



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSDEV BRIE ET DEUX MORIN

24 BOULEVARD DE LA MARNE
77120 Coulommiers

Références : E4/24-2460
Code AIOT : 0006509702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement TRANSDEV BRIE ET DEUX MORIN implanté 240 Chemin de Martigny 77860 Couilly-Pont-aux-Dames. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été touché par les inondations du Grand Morin des 10 et 11 octobre 2024. La présente inspection a été réalisée de façon réactive pour faire le point avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV BRIE ET DEUX MORIN
- 240 Chemin de Martigny 77860 Couilly-Pont-aux-Dames
- Code AIOT : 0006509702
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de dépôt de bus de la compagnie Transdev Brie et Deux Morin. Il est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). Le volume annuel de carburant liquide distribué déclaré est de 1 317 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors point de contrôle

Ce sont les conducteurs de l'équipe du vendredi matin qui ont donné l'alerte de l'inondation du site. La distribution du carburant est surélevée sur un trottoir et située près de la partie haute du site. Elle n'a pas été impactée.



La cuve de gasoil (capacité de 34 tonnes) est située au fond de l'atelier. Elle est aérienne simple peau équipée d'une boudruche intérieure pour faire double peau. Elle est enfermée dans un local en parpaing sans toit. L'inspection n'a pas constaté la présence d'eau dans le local.



Dans l'atelier, les bidons de liquides sont restés sur leur rétention lors de l'inondation du site.



Les bacs de rétention inondés seront pompés et l'eau évacuée dans les installations dédiées.

Le jour de l'inspection, le réseau électrique n'était pas réactivé. L'exploitant était en attente du passage de l'électricien. Les prises électriques ont pris l'eau sauf les triphasées qui sont en hauteur.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance séparateurs hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su correctement anticiper et gérer l'épisode de crue du cours d'eau le « Grand Morin » des 10 et 11 octobre 2024. Un grand nombre de véhicules avaient été mis sur la partie haute du site. Les eaux boueuses ont été évacuées via les séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant affirme que les pompiers intervenus sur site lors de l'inondation n'ont pas remarqué d'irisation à la surface de l'eau.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : surveillance séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance séparateurs hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement [...].

Constats :

Le site comprend 6 séparateurs d'hydrocarbures.

Suite aux inondations du Grand Morin, le hangar a été nettoyé avec un appareil haute pression. L'eau boueuse a été récupérée dans la fosse d'inspection des véhicules.



Elle a ensuite été pompée pour être évacuée par les séparateurs d'hydrocarbures. Lors de l'inspection, l'exploitant devait contacter la société en charge de leur entretien pour les curer et les pomper à nouveau.
L'exploitant affirme que les pompiers intervenus sur site lors de l'inondation n'ont pas remarqué d'irisation à la surface de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'intervention sur les séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Octobre 2024

Guide d'accompagnement à destination des entreprises de Seine-et-Marne touchées par les inondations

Ce guide recense les principaux interlocuteurs et les dispositifs de soutien mobilisables pour accompagner les entreprises touchées par les inondations survenues en 2024.

Artisan, commerçant, chef d'entreprise, vous trouverez dans ce guide l'orientation et le soutien nécessaires pour faire face à vos difficultés. L'État vous accompagne, vous n'êtes pas seuls !

Sommaire

Les différents interlocuteurs à votre écoute.....	2
➤ Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté.....	2
➤ La Chambre de Commerce et d'Industrie.....	2
➤ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat.....	2
➤ La Médiation du crédit.....	3
➤ La Médiation de l'assurance.....	3
➤ Le dispositif «APESA» (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) des tribunaux de commerce.....	3
Les mesures de soutien à votre disposition.....	4
➤ Les dispositifs de la DDFIP.....	4
➔ Les plans d'échelonnement de la Commission des chefs de services financiers (CCSF).....	4
➔ La restructuration des Prêts Garantis par l'État supérieurs à 50 000 € (PGE).....	4
➤ Les dispositifs de l'URSSAF.....	4
➔ Pour les employeurs.....	4
➔ Pour les travailleurs indépendants.....	5
➔ Les aides de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI).....	5
➤ L'activité partielle auprès de la DDETS.....	6
➤ Le fonds de soutien de la Région Île-de-France.....	6

Les différents interlocuteurs à votre écoute

➤ Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté

Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté est votre premier point de contact, votre référent et votre interlocuteur de confiance. Il vous accompagnera pour vous orienter et vous proposer une solution adaptée aux difficultés que vous rencontrez.



FINANCES PUBLIQUES

Votre **conseiller départemental aux entreprises en difficulté** est joignable
par mail à codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr
par téléphone au 01.64.87.56.96 ou 01.64.87.58.41

➤ La Chambre de Commerce et d'Industrie



CCI SEINE-ET-MARNE

La Chambre de Commerce et d'Industrie se mobilise pour accompagner les entreprises et commerçants touchés par les inondations. Ainsi, un dispositif d'accompagnement complet est mis en place pour apporter des solutions concrètes et immédiates :

Une cellule "URGENCE CCI INONDATION" pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé et être informé sur la sécurisation de vos locaux, orienté dans vos démarches et soutenu dans cette épreuve difficile.

Un guide pratique reprenant toutes les démarches essentielles pour gérer cette crise est également mis à votre disposition (assurances, activité partielle, nettoyage, etc.)

Des points d'accueil à Coulommiers et Crécy-la-Chapelle sont prévus pour bénéficier d'une assistance de proximité et vous aider directement sur le terrain (dates et horaires à venir).

CONTACT- CCI de Seine-et-Marne

Urgence CCI INONDATIONS :

Par mail sur proximite@seineetmarne.cci.fr

Par téléphone au 0800 730 492

➤ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Interlocuteur privilégié des artisans, votre CMA vous accompagnera dans vos démarches et vous orientera vers les interlocuteurs compétents. Vous êtes artisan et vous avez été victime de dégradations suite aux inondations ? Les conseillers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France se mobilisent pour vous apporter leur soutien et répondre à vos questions.



CELLULE D'URGENCE DE LA CMA IDF

<https://www.cma-idf.fr/urgence>

Pour toute question, contactez votre CMA :

La cellule d'urgence est disponible via notre formulaire de mise en relation

Par mail sur sos.entreprise@cma-idf.fr

Par téléphone au 3006 (de 9h à 17h, prix d'un appel local)

➤ La Médiation du crédit

Vous pouvez saisir le médiateur départemental du crédit de manière confidentielle et gratuite en cas de suspension d'une autorisation de découvert, de refus d'une nouvelle demande de crédit ou de refus de report ou d'étalement d'échéance par votre banque. Elle s'applique également aux assureurs crédit.



La médiation porte obligatoirement sur l'ensemble des créanciers bancaires. L'ouverture de la médiation entraîne – uniquement le temps de la négociation – le maintien obligatoire des lignes de crédit qui sont mobilisés au moment de l'ouverture.

La médiation du crédit peut également être saisie directement par toute entreprise souhaitant déposer une demande de restructuration de PGE inférieure ou égale à 50 000 €.

La médiation vise à chercher un accord amiable avec les créanciers. Elle n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures aux établissements de crédit qui sont concernées par cette procédure.

CONTACT et modalités de prise en charge – Médiation du crédit de la Banque de France
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

➤ La Médiation de l'assurance

Si vous avez effectué votre déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation auprès de votre assureur et que vous rencontrez des difficultés dans le cadre de vos démarches ou que vous avez besoin de conseils, vous pouvez demander un suivi auprès de la médiation de l'assurance.



CONTACT et modalités de prise en charge - Médiation de l'assurance
<https://formulaire.mediation-assurance.org/>

➤ Le dispositif «APESA» (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) des tribunaux de commerce

Si vous avez subi une souffrance psychologique liée aux inondations ou suite aux difficultés financières ou administratives qui en découlent, vous pouvez bénéficier d'un soutien psychologique gratuit.

CONTACT APESA
contact@apesaseineetmarne.org
<https://www.apesa-france.com/>

Les mesures de soutien à votre disposition

➤ Les dispositifs de la DDFIP



➔ Les plans d'échelonnement de la Commission des chefs de services financiers (CCSF)

Si vous avez constitué un passif fiscal et/ou social auprès d'au moins 2 créanciers publics (impôts, URSSAF, caisses de retraite, MSA, Pôle Emploi, douanes), vous pouvez demander un plan d'échelonnement pouvant aller jusqu'à 36 mois auprès de la CCSF.

➔ La restructuration des Prêts Garantis par l'État supérieurs à 50 000 € (PGE)

En vertu d'un Accord de Place du 19/01/2022, vous pouvez bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de votre PGE de 2 années supplémentaires (pour passer de 6 à 8 ans). A titre exceptionnel, cet allongement pourra atteindre 4 ans (pour passer de 6 à 10 ans).

Il est également prévu la possibilité d'obtenir un différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum.

Pour effectuer une saisine de la CCSF ou une demande de restructuration de PGE > 50 000 € (les PGE < 50 000 € peuvent être pris en charge directement par la médiation du crédit), vous devez demander un dossier à compléter auprès de votre
conseiller départemental aux entreprises en difficulté
par mail à codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr
par téléphone au 01.64.87.56.96 ou 01.64.87.58.41

➤ Les dispositifs de l'URSSAF



➔ Pour les employeurs

Les employeurs qui se trouvent dans l'incapacité temporaire de soumettre leurs déclarations en raison des dommages causés par les intempéries ne seront pas pénalisés. Les échéances de cotisations pourront être reportées, les pénalités et majorations de retard feront l'objet d'une remise d'office.

La demande doit être formulée dans un délai de 4 semaines suivant la survenue de l'événement.

Important : les justificatifs correspondant à la réalité des dépenses engagées ou travaux effectués devront être fournis dans un délai de 6 mois à compter du versement de l'aide. À défaut, l'aide devra être remboursée.

Démarches en ligne sur le site urssaf.fr ou par téléphone
Par la messagerie sécurisée en suivant les instructions spécifiques sur > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »
Par téléphone au 39 57 en choisissant l'option 3 (service gratuit + prix d'un appel)

→ Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants touchés par les intempéries ont également la possibilité de demander le report de leurs échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard.

Démarches en ligne sur le site urssaf.fr ou par téléphone

Par la messagerie sécurisée en suivant les instructions spécifiques sur > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »

Par téléphone au 36 98 en choisissant l'option 0 (service gratuit + prix d'un appel)

→ Les aides de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

Le CPSTI met également en place un plan d'urgence qui permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés suite aux inondations (versement dans les 15 jours suivant la demande). L'aide d'urgence CPSTI aux actifs victimes de catastrophes et intempéries s'adresse :

- aux travailleurs indépendants actifs (artisans, commerçants et professions libérales) (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux ou des retraités actifs qui doivent s'adresser à l'Assurance retraite) ;
- aux auto-entrepreneurs actifs, à condition que l'activité exercée sous le régime de l'auto-entreprise constitue l'activité principale.

Cette aide d'urgence peut être versée dans le cadre de l'atteinte :

- des locaux professionnels,
- des outils de production,
- ou du domicile principal de l'usager, si celui-ci est le siège de l'entreprise, en lien direct avec l'activité de l'entreprise et que les dégradations impactent le fonctionnement de l'activité.

La reconnaissance de catastrophe naturelle n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'aide et il n'y a pas de conditions de ressources.

La demande doit être formulée dans un délai de 4 semaines suivant la survenue de l'évènement.

Démarches en ligne à l'adresse :

<https://secu-independants.fr/accueil>

➤ L'activité partielle auprès de la DDETS

Toutes entreprises affectées par les inondations ont la possibilité de recourir à l'activité partielle sur le fondement du motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ».



Les salariés placés en activité partielle percevront une indemnité d'activité partielle égale à 60 % de leur rémunération antérieure brute. Les employeurs pourront percevoir une allocation d'activité partielle égale à 36 % de la rémunération antérieure brute des salariés placés.

Par ailleurs, l'autorisation de placement en activité partielle peut être renouvelée au-delà de six mois sous certaines conditions. Vous disposez d'un délai de trente jours à compter du placement en activité partielle de vos salariés pour adresser la demande d'autorisation aux services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

*La saisine s'effectue directement en ligne à l'adresse :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>*

➤ Le fonds de soutien de la Région Île-de-France



Pour les commerçants et artisans ayant été affectés par les inondations du mois d'août dans les communes touchées par les crues des Petits et Grand Morin, la Région apporte une aide forfaitaire de 2 000 euros pour ceux dont les dégâts ou la perte de chiffre d'affaires sont supérieurs à 2 000 euros. Une enveloppe budgétaire de 1,6 million d'euros a été débloquée par la Région.

*Plus d'informations sur le site de la Région Île-de-France
<https://www.iledefrance.fr/>*

Cabinet du Préfet
Service départemental de la communication interministérielle
12 rue des Saints-Pères
77000 MELUN
pref-communication@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale des Finances publiques
de Seine-et-Marne
38 avenue Thiers
77000 MELUN
ddfp77.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr